Logo de la Ville

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° [2026-XXX]

OBJET : Arrêté portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE […],

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu, la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu, le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 184-1 et suivants et L. 511-1 et suivants ;

Vu, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon en vigueur ;

Vu, le programme local de l'habitat adopté (délibération N° CC-2024-111) par l'intercommunalité en conseil communautaire du 14 novembre 2024 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon en date du 16 avril 2026 portant élection à la présidence de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les pouvoirs de police mentionnés par ces dispositions, notamment ceux qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 et L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que ceux relevant du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code ;

Considérant, que ces dispositions concernent notamment, d'une part, les pouvoirs de police spéciale relatifs aux établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement et, d'autre part, les pouvoirs de police spéciale relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant, que Monsieur Gilles RIPERT a été élu président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon le 16 avril 2026 ;

Considérant, que conformément au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le prédécesseur du nouveau président n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du nouveau président;

Considérant, que lors du précédent mandat le président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon n'exerçait pas, sur le territoire de la commune de [NOM DE LA COMMUNE], les pouvoirs de police spéciale mentionnés au présent arrêté ;

Considérant, qu'il appartient dès lors au maire de la commune de [NOM DE LA COMMUNE], dans le délai prévu par l'article L. 5211-9-2, III, du code général des collectivités territoriales, de faire connaître son opposition au transfert de ces pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

Considérant, que la commune de [NOM DE LA COMMUNE] entend conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale au niveau communal, compte tenu notamment de la connaissance de proximité du territoire, des immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nécessité d'assurer une intervention rapide et coordonnée avec l'exercice du pouvoir de police générale du maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Opposition au transfert des pouvoirs de police relatifs aux ERP à usage total ou partiel d'hébergement

La commune de [NOM DE LA COMMUNE] s'oppose au transfert au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon des pouvoirs de police spéciale détenus par le maire en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Article 2 – Opposition au transfert des pouvoirs de police relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations

La commune de [NOM DE LA COMMUNE] s'oppose au transfert au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon des pouvoirs de police spéciale relevant du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Article 3 – Maintien de l'exercice des pouvoirs de police en lien avec l'habitat indigne au niveau communal

En application de l'article L. 5211-9-2, III, du code général des collectivités territoriales, la présente opposition fait obstacle, pour la commune de [NOM DE LA COMMUNE], au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté au président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Ces pouvoirs demeurent exercés par le maire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des compétences attribuées au représentant de l'État dans le département.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Gilles RIPERT
Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon
81 avenue Frédéric Mistral
84400 APT

La présente notification interviendra dans le délai prévu par le III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, soit avant le 16 octobre 2026.

<u>Article 5</u> – Transmission au représentant de l'État

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u> – Publication

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à [COMMUNE], le [DATE]

Le Maire

[Prénom NOM]

[Signature]